

## NOTICE

**NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014**

### 1. QUELLES SONT LES PERSONNES REDEVABLES DE CETTE TAXE ?

La taxe de séjour est due, d'une manière générale, par tous les professionnels et non-professionnels de l'hébergement. Plus précisément, sont notamment concernées les personnes physiques ou morales qui :

- exploitent un hôtel, une résidence de tourisme, un « guest house » ou, plus généralement, un établissement d'hébergement classé ou non ;
- louent des appartements ou des villas meublés, pour une durée inférieure à 90 jours (cette durée s'apprécie pour chaque opération et non globalement sur l'année ; les personnes qui louent par exemple un appartement 8 fois dans l'année pour une durée de 15 jours sont redevables de la taxe de séjour). Les loueurs en meublé non professionnels (ou loueurs occasionnels) sont également redevables de cette taxe ;
- exploitent un port de plaisance ou une marina accueillant des navires de plaisance servant à l'hébergement de passagers.

### 2. QUAND INTERVIENNENT LE FAIT GÉNÉRATEUR ET L'EXIGIBILITÉ DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le fait générateur de la taxe intervient lorsque la prestation est effectuée.

Son exigibilité intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, c'est-à-dire lors du paiement de la prestation par le client.

### 3. COMMENT SE CALCULE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe est assise sur le prix des nuitées, hors prestations annexes (restauration, excursions, spa...)<sup>1</sup>.

Son taux est de 4 %.

**Exemple :** soit un séjour de 5 nuits à l'hôtel facturé pour 700 € HT dont 100 € pour un « package spa ».

La taxe de séjour est égal à :  $600 \text{ €} \times 4 \% = 24 \text{ €}$ .

Les factures remises aux clients doivent faire apparaître clairement la ventilation nuitées/prestations annexes ainsi que le montant de la taxe.

**Exemple de décompte à adresser aux clients :**

<b>Détail des prestations</b>	
5 nuitées	600 €
Package SPA	100 €
<b>Total HT :</b>	<b>700 €</b>
Taxe de séjour (600 x 4 %)	24 €
TGCA (100 x 4 %)	4 €
<b>Total TTC</b>	<b>728 €</b>

### 4. COMMENT RÉDIGER LA DÉCLARATION ?

Les déclarations sont disponibles auprès du pôle douanier et fiscal de Saint-Martin (Port de commerce de Galisbay-Bienvenue, Immeuble du port) ou en téléchargement à partir du site Internet de la collectivité [www.com-saint-martin.fr](http://www.com-saint-martin.fr).

<sup>1</sup> Ces prestations annexes sont assujetties à la TGCA dans les conditions de droit commun.

Les redevables, ou leur représentant, déclarent chaque mois, sur cet imprimé, le montant des nuitées correspondant aux opérations taxables réalisées le mois précédent et liquident la taxe due.

Le montant des nuitées devant être déclaré correspond à celui effectivement encaissé (y compris les acomptes) au cours du mois précédent (cf. § 2).

En l'absence d'activité et afin d'éviter l'engagement d'une procédure de contrôle liée à une carence déclarative, souscrivez une déclaration en indiquant la mention « Néant » dans le cadre B.

*En cas de régularisations au titre des périodes antérieures (chèques revenus impayés ou omission de certaines opérations au cours de la période non prescrite), vous devez joindre à la déclaration une annexe détaillant l'origine, le montant et les causes de cette régularisation.*

*En cas d'insuffisance ou d'omission de déclaration au cours des trois dernières années, n'hésitez pas à prendre contact avec les agents du pôle douanier et fiscal qui vous accompagneront dans cette démarche de régularisation ([pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr](mailto:pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr) ; tél : 06 90 22 29 68 ; Fax : 05 90 27 84 95).*

### 5. QUAND ET OÙ DÉPOSER LA DÉCLARATION ?

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, doit être adressée au plus tard le 15 de chaque mois au pôle douanier et fiscal dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La taxe doit être acquittée par chèque bancaire ou par virement.

### 6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

Vous devez présenter à toute réquisition de l'administration des douanes les documents utiles permettant, pour chaque période d'imposition, de connaître notamment le nombre de clients, les tarifs pratiqués et le chiffre d'affaires réalisé (comptabilité, contrats, comptes bancaires...).

### 7. QUELLES SONT LES SANCTIONS FISCALES ENCOURUES ?

#### Défaut ou retard de production d'une déclaration

Application de l'intérêt de retard et d'une majoration dont le taux est de :

- 10 % en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.

#### Insuffisances de déclaration

Application de l'intérêt de retard et, si le contribuable est considéré comme ayant agi de façon délibérée (mauvaise foi), d'une majoration de :

- 40 % si le caractère délibéré de l'infraction est établi ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

#### Retard dans le reversement de la taxe (ex : dépôt d'une déclaration sans paiement)

Application d'une majoration de 5 %.